

Arrêt

n° 251 666 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'ethnie muyombe et de confession catholique. Vous bénéficiez du statut de réfugié en Afrique du Sud. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez avec votre père, [K. B. A.], capitaine dans l'armée congolaise et votre mère, [K. M.], infirmière, au camp Kokolo à Kinshasa. En 2005, vos parents sont mutés à Goma et vous partez vivre dans le quartier 20 Mai à Kalamou chez votre grand-mère maternelle, avec votre soeur, [K. B.]. En 2008, vous suivez vos parents à Goma. Deux semaines après votre arrivée, début décembre 2008, votre père est tué par balles devant vos yeux par des hommes de Laurent Nkunda. Votre mère, qui a aussi assisté à la scène, décède peu après.

Un des gardes du corps de votre père vous cache et vous conduit à Lubumbashi, où il vous fait monter dans un camion. Vous passez par la Zambie et le Zimbabwe avant d'arriver le 4 décembre 2008 en Afrique du Sud. Le chauffeur vous dépose directement au Home Affairs de Johannesburg.

Peu après votre arrivée en Afrique du Sud, votre soeur vous appelle et vous informe que des personnes suspectes sont venues chez votre grand-mère et ont demandé après elle.

Le 26 janvier 2009, vous introduisez une demande de protection internationale et obtenez un statut de réfugié en Afrique du Sud. Vous habitez d'abord à Yeoville, dans la famille de votre ex-mari, [P. K.]. En 2013, vous rencontrez le père de vos enfants, [E. M.]. En janvier 2017, vous partez vivre à Sandton.

À plusieurs reprises, vous êtes menacée de mort et/ou agressée physiquement dans le centre-ville de Johannesburg. Vous êtes également témoin d'agressions violentes.

Un jour, vous êtes dans un bus et un homme vous vole votre portefeuille. Vous le récupérez et, après être sortie du bus, constatez qu'il n'y a plus d'argent dedans. Vous réclamez alors votre argent au voleur, qui est descendu du bus en même temps que vous. Ce dernier demande du renfort à des passants, qui vous poussent pour qu'il puisse s'échapper. Un des passants vous reproche d'être étrangère. Ils recommencent à vous pousser et vous montez dans un autre bus pour vous échapper.

Un jour, vous parlez au téléphone avec votre enfant sur le dos. Des passants se rapprochent de vous et vous entourent. Ils vous disent : « c'est vous que nous cherchons ». L'un d'eux, qui voit que vous portez votre fille, [G.], demande aux autres de vous laisser tranquille. Ils vous laissent partir.

Un jour, à l'occasion de troubles dans le centre-ville, des personnes s'en prennent à vous physiquement.

En 2015, vous êtes dans une voiture arrêtée à un feu rouge. Des hommes viennent vous réclamer votre téléphone. Ils cassent la vitre de la voiture, ce qui vous blesse à la main. Ensuite, pour vous provoquer, ils essaient de tirer votre fille et, comme vous essayez de la retenir, ils vous frappent. Ils vous menacent également de mort. Finalement, ils repartent. Le lendemain, vous vous rendez au poste de police pour déposer plainte mais cette dernière n'aboutira pas.

En 2017, vous assistez au meurtre d'un étranger : des gens s'en prennent à lui dans la rue, ils le frappent et lui jettent des pierres.

En 2018, vous revenez d'un centre commercial, accompagnée d'une amie et de votre fille. Vous arrivez, avec vos sachets de courses, à un feu rouge. Une voiture s'arrête et 4 personnes en sortent. Ils commencent à tirer votre fille pour vous provoquer. Ils prennent vos sachets de courses et vos effets personnels, vous insultent et vous menacent de mort. Lorsque le feu passe au vert, ils rentrent dans leur voiture et repartent. Le lendemain, vous vous rendez au poste de police pour déposer plainte mais, encore une fois, cette dernière n'aboutira pas.

Le 13 janvier 2019, vous quittez légalement l'Afrique du Sud en avion. Vous faites escale en Egypte avant d'arriver en Italie. Vous y restez environ deux mois et êtes agressée sexuellement par l'homme qui vous héberge.

Le 21 mars 2019, grâce à l'aide de Monsieur [L.], vous quittez illégalement l'Italie en voiture et passez par la France ou l'Allemagne. Le 22 mars 2019, vous arrivez en Belgique. Le 25 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

En juin 2020, vous apprenez que le père de vos filles a été tué en Afrique du Sud. Il a reçu une balle perdue lors de troubles à Johannesburg.

En cas de retour en Afrique du Sud actuellement, vous craignez d'être tuée par la population sud-africaine car vous êtes une étrangère dans ce pays.

En cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : RDC) actuellement, vous craignez d'être tuée par les hommes responsables de la mort de votre père. Par ailleurs, le traumatisme que vous avez subi en assistant au meurtre de votre père et au décès de votre mère vous empêche d'envisager un retour en RDC.

À l'appui de vos assertions, vous déposez les documents suivants : votre titre de voyage sud-africain, le titre de voyage sud-africain de votre fille, deux attestations de réfugié à votre nom en copie, une copie de votre attestation de réfugié au nom de votre fille, une copie de votre document d'identité en Afrique du Sud, deux attestations de dépôt de plainte en copie, un certificat médical et une attestation d'accompagnement psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Comme cela a été mentionné supra, en cas de retour en RDC actuellement, vous craignez d'être tuée par les hommes responsables de la mort de votre père (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, pp. 22, 23). Par ailleurs, le traumatisme que vous avez subi en assistant au meurtre de votre père et au décès de votre mère vous empêche d'envisager un retour en RDC (voir NEP, pp. 15, 23, 24).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez été reconnue réfugiée en Afrique du Sud en 2009, et remarque encore que vous avez quitté ce pays car vous craignez l'insécurité et la xénophobie prévalant dans le pays, vous-même ayant été menacée et/ou agressée physiquement à plusieurs reprises (voir NEP, pp. 14, 15, 16, 17, 18).

A ce sujet, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé dans son arrêt n° 223061 du 21 juin 2019 que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique a été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Le Conseil du Contentieux des étrangers relevait également en référence à différents arrêts du Conseil d'Etat (CE, n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'actuel article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du critère de premier pays d'asile), le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Le Conseil du Contentieux des étrangers soulignait que dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération : il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée

fondée par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

En l'espèce, vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud en 2009, soit il y a plus d'une dizaine d'années. Ce statut a ensuite été renouvelé en 2013 et en 2017. Vous déclarez que cette reconnaissance fait suite à des événements vécus en RDC au cours de l'année 2008.

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations ne traduisent pas une crainte actuelle raisonnable dans votre chef en cas de retour en RDC.

En effet, les faits à la base de votre fuite de la RDC sont anciens de plus de dix ans maintenant. Invitée à expliquer ce qui vous empêcherait de rentrer dans votre pays actuellement, vous dites que le fait d'avoir assisté au décès de vos parents vous a traumatisé (voir NEP, p. 15). Invitée alors **une première fois** à expliquer ce qui pourrait vous arriver si vous rentrez maintenant en RDC, vous dites que vous ne pouvez pas y retourner (voir NEP, p. 15). Invitée **une deuxième fois** à répondre à cette question, vous ne répondez toujours pas (voir NEP, p. 15). Invitée **une troisième fois** à répondre à cette question, vous finissez par dire que les responsables de la mort de votre père pourraient vous tuer vous aussi (voir NEP, pp. 22, 23).

Amenée alors à expliquer ce qui vous fait penser que les personnes responsables de la mort de votre père à Goma pourraient s'en prendre à vous aujourd'hui, vous dites que vous pensez cela car c'est ce que vous a dit le garde du corps de votre père en 2009, lorsqu'il vous a secourue (voir NEP, p. 22). Invitée alors à expliquer comment ces personnes pourraient s'en prendre à vous si vous vous installiez à Kinshasa, vous dites qu'elles connaissaient votre père et qu'elles pourraient vous retrouver sur base de votre identité à l'aéroport, mais n'êtes pas en mesure d'expliquer comment. Finalement, vous admettez que votre crainte se base uniquement sur les dires du garde du corps de votre père (voir NEP, p. 23). Or, des propos rapportés par des tiers il y a plus de dix ans ne peuvent aucunement fonder une crainte actuelle en cas de retour en RDC.

En outre, depuis le décès de vos parents, si vous dites que des personnes suspectes sont venues demander après votre soeur en 2009, vous ne savez pas dire qui sont ces personnes et la raison de leur visite, ni si votre soeur a de nouveau eu des problèmes avec elles par la suite (voir NEP, pp. 24, 25). Par conséquent, aucun élément objectif ne permet d'établir que votre famille a bien connu des problèmes à Kinshasa suite aux événements qui se sont produits à Goma en 2008. Partant, rien ne permet non plus de penser que vous pourriez connaître vous aussi des problèmes à Kinshasa.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit que vous ne présentez aucun élément concret justifiant une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, vous indiquez à plusieurs reprises ne pas pouvoir retourner dans votre pays car vous êtes traumatisée par ce que vous y avez vu (voir NEP, p. 15 et pp. 22-23).

A ce sujet, vous déposez devant le Commissariat général une attestation d'accompagnement psychologique (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce 8). Ce document indique que vous présentez des troubles du sommeil, de nombreuses pensées intrusives concernant des événements traumatiques du passé et des angoisses pour l'avenir ou encore des douleurs physiques constantes, que la présence d'un stress post-traumatique semble avérée et développe l'approche qui pourrait être utilisée pour vous venir en aide. A ce sujet, notons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en doute les difficultés psychologiques qui sont les vôtres. Toutefois, rappelons qu'il vous est ici demandé d'établir que le traumatisme dont vous souffrez est tel qu'un retour dans votre pays ne peut être envisagé pour cette raison. Or, le Commissariat général estime qu'il ne peut conclure de cette seule attestation de suivi psychologique que vous vous trouvez dans un état tel que des **raisons impérieuses** rendraient votre retour au Congo inenvisageable.

D'autres éléments viennent renforcer la conviction du Commissariat général en ce qui concerne le fait que vous pourriez retourner vivre dans votre pays. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le caractère potentiellement traumatisant des faits que vous avez vécus en 2008, force est de constater que cela ne vous a pas empêchée de refaire votre vie en Afrique du Sud. Ainsi, vous vous êtes mariée (voir NEP, p. 4), vous avez eu un enfant et êtes tombée enceinte d'un deuxième (voir NEP, p. 5), vous avez travaillé (voir NEP, p. 8), vous avez trouvé un logement dans deux villes différentes (voir

NEP, pp. 6, 7) et vous aviez au moins une amie avec qui vous sortiez (voir NEP, p. 17). Mais encore, lorsque vous avez été confronté à des problèmes, vous ne vous êtes pas retrouvée démunie puisque vous avez porté plainte devant les autorités (voir NEP, p. 18) et, lorsque vous avez cherché à quitter le pays, vous y êtes parvenue (voir NEP, pp. 13, 14). Or, à partir du moment où vous avez pu mener votre vie en Afrique du Sud, dans un pays où vous ne connaissiez personne, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous ne pourriez pas en faire de même dans le pays qui est le vôtre, notamment à Kinshasa, là où se trouve le reste de votre famille.

L'ensemble de ce qui précède établit, dans le chef du Commissariat général, le fait que vous ne nourrissez plus actuellement de crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité : la République démocratique du Congo.

Par ailleurs, quant à vos propos selon lesquels vous avez fui l'Afrique du Sud à cause de la xénophobie ambiante et du fait que vous avez été à plusieurs reprises menacée de mort et agressée physiquement, le Commissariat général souligne que, dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Afrique du Sud, mais uniquement l'existence d'un besoin actuel de protection internationale au regard de votre pays d'origine.

Enfin, aucun des autres documents que vous avez versés n'est à même de modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre titre de voyage et votre document d'identité sud-africains ainsi que les documents relatifs à votre statut en Afrique du sud (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces 1, 3 et 5) tendent à attester de votre identité, votre nationalité et votre situation de réfugié, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

De la même façon, le titre de voyage sud-africain de votre fille, ainsi que les documents relatifs à son statut en Afrique du Sud (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièces 2 et 4) tendent à attester de son identité, sa nationalité et sa situation de réfugié, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les attestations de dépôts de plainte concernant des événements qui se sont déroulés en Afrique du Sud (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce 6), soit des éléments qui n'ont pas été pris en compte par la présente décision.

Enfin, vous déposez une attestation médicale (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce 7), lequel indique que vous souffrez d'hypertension artérielle et que vous souffrez de dépression, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Aucun des documents versés ne permet donc de donner une direction nouvelle à la présente décision : vous restez à défaut d'établir le bien-fondé actuel de la crainte que vous déclarez nourrir vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 31/07/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 05/08/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un certificat médical et d'une attestation psychologique d'août 2020. Ces deux documents se trouvent déjà au dossier administratif.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate que la requérante a été reconnue comme réfugiée en Afrique du Sud en 2009 mais, après avoir rappelé la jurisprudence pertinente, considère qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale au regard du pays d'origine de la requérante à savoir la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC). Elle refuse la protection internationale à la requérante au motif, essentiellement, que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte actuelle dans son chef. La partie défenderesse estime également qu'il n'existe pas de raisons impérieuses, dans le chef de la requérante, rendant son retour en RDC inenvisageable. Elle conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il ressort en effet d'une jurisprudence désormais constante qu'une reconnaissance comme réfugié dans une autre pays n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut (CCE, arrêt n° 223 061 du 21 juin 2019, point 11.2 ; voir également CE, arrêts n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). En outre, il se comprend des arrêts susmentionnés du Conseil d'État « qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. S'il ne fait pas application de l'ancien article

48/5, § 4, ou de l'actuel article 57/6, § 3, 1^o, le Commissaire général est donc tenu d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays » (CCE, arrêt n° 223 061 du 21 juin 2019, point 11.3). Par conséquent, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale devait bien s'effectuer par rapport à la RDC.

5.4. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la motivation de la décision entreprise, relative aux raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement empêcher la requérante de rentrer dans son pays d'origine ne peut pas être suivie.

Le Conseil rappelle qu'il convient de raisonner par analogie avec l'article 1^{er}, section C, 5^o, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

Le Conseil constate en l'espèce que la partie défenderesse considère comme établies les persécutions subies par la requérante. Ainsi, la requérante déclare avoir été témoin oculaire de l'assassinat par balles de son père, par des hommes de L. Nkunda, avoir perdu sa mère peu de temps après en raison du décès de son père et avoir dû fuir le pays, aidée d'un garde du corps de son père, pour l'Afrique du Sud où elle a été reconnue comme réfugiée. Ces faits, considérés comme établis, constituent incontestablement de graves persécutions. La requérante fait en outre état de son traumatisme et de sa crainte exacerbée à l'idée de rentrer en RDC. Elle dépose une attestation étayant l'existence, dans son chef, d'une « détresse psychologique et [d']angoisses massives » (dossier administratif, pièce 18). Elle fait aussi part à de nombreuses reprises de son ressenti à l'idée de retourner dans son pays (dossier administratif, pièce 7, pages 15, 19 et 22), ce dont n'a manifestement pas tenu compte à suffisance la partie défenderesse. En effet, si la partie défenderesse estime que les propos de la requérante ne sont pas de nature à la convaincre qu'elle craint effectivement une persécution en cas de retour dans son pays, elle omet cependant de tenir compte des déclarations de la requérante évoquant l'existence, dans son chef, d'une crainte exacerbée à cet égard. La requérante a également réaffirmé cet état de crainte lors de l'audience du 17 mars 2021. Par ailleurs, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle, la requérante ayant pu refaire sa vie en Afrique du Sud, « le Commissaire général ne s'explique pas pourquoi [elle] ne pourr[ait] pas en faire de même dans le pays qui est le [sien] [...] », manque de toute pertinence. En effet, la circonstance qu'une personne victime de persécutions ait pu « refaire sa vie » dans un autre pays n'empêche nullement qu'elle continue à éprouver une crainte exacerbée à l'égard du pays où elle a subi ladite persécution. En l'espèce, le Conseil estime une telle motivation d'autant plus problématique qu'elle ne tient aucunement compte de la possibilité que la crainte de la requérante a pu être ravivée par les événements (agressions, menaces) qu'elle déclare avoir vécus en Afrique du Sud.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des circonstances particulières de la cause, prises dans leur ensemble et exposées *supra*, la partie requérante démontre à suffisance qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS